

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1958)

Rubrik: Mars 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

14 mars
1958

Accord
entre les services de la pêche de Suisse et de France
concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1948 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux formant frontière entre la Suisse et la France,

arrête:

1. Les dispositions figurant sous chiffre 2 ci-après, arrêtées le 4 décembre 1957 par les représentants de l'Inspection fédérale des forêts, de la chasse et de la pêche d'une part, et de la Direction des eaux et forêts de la France d'autre part, sont déclarées obligatoires pour le canton de Berne.

2. En exécution de l'accord intervenu entre la Suisse et la France par les lettres qu'ont échangées en date du 5 février 1948 et du 15 juin 1948 le chef du Département politique fédéral et l'Ambassadeur de France, à Berne, en vue d'appliquer à la surveillance de la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs les articles 1 à 4 de la convention du 31 octobre 1884 pour la répression des délits de chasse, ainsi que les articles 3 (chiffres 7 et 8), 10 (chiffres 2, 5 et 6) et 11 de la convention du 31 janvier 1938 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes,

il est convenu ce qui suit au sujet de l'exercice et de la police de la pêche dans lesdites eaux:

A. Eaux auxquelles s'applique le présent accord

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent accord s'appliquent à la pêche dans les parties suivantes des eaux limitrophes du Doubs:

14 mars
1958

I. Tronçon formant frontière entre le canton de Neuchâtel et le département du Doubs (Doubs mitoyen), de Villers-le-Lac jusqu'à la borne frontière 606 (Biaufond).

1. Eaux dormantes: Sont considérées comme telles

a) le lac des Brenets (de Villers-le-Lac jusqu'au barrage flottant situé en amont du Saut-du-Doubs; la limite amont sera précisée par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les soins des autorités françaises),

b) la retenue de Moron (d'un point situé 500 mètres en aval du Saut-du-Doubs jusqu'au barrage du Châtelot; le point amont sera précisé par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les soins des autorités respectives),

c) le tronçon compris entre le lieu-dit «Les Poteaux» et la borne frontière 606 (Biaufond).

2. Eaux courantes: Sont considérées comme telles toutes les eaux du Doubs mitoyen, excepté les eaux dormantes ci-dessus mentionnées.

II. Tronçon formant frontière entre le canton de Berne et le département du Doubs.

Doubs français, de la borne frontière 606 (Biaufond) jusqu'à la borne frontière 605 (Clairbief).

1. Eaux dormantes: sont considérées comme telles

a) la retenue du Refrain (de la borne 606 jusqu'au barrage du Refrain),

b) la retenue de La Goule (de l'ancien barrage de la Bouège jusqu'au barrage de La Goule).

2. Eaux courantes: Sont considérées comme telles toutes les eaux du Doubs français, excepté les eaux dormantes ci-dessus mentionnées.

Doubs suisse, de la borne frontière 558 (Ocourt) jusqu'à la borne frontière 559 (La Motte). Ce tronçon est classé en eau courante.

14 mars
1958**B. Exercice de la pêche***I. Règles générales, applicables à l'ensemble des eaux limitrophes du Doubs*

Art. 2. Aussi bien dans les eaux françaises que dans les eaux suisses, l'exercice du droit de pêche est réglementé de la même façon pour les ressortissants des deux pays.

Art. 3. La délivrance des permis et l'obtention du droit de pêche sont soumises aux prescriptions en vigueur dans chaque pays.

Art. 4. Les heures légales pendant lesquelles la pêche est autorisée sont:

en janvier	de 08.00 à 17.00	en juillet	de 04.00 à 21.30
en février	de 07.30 à 18.00	en août	de 05.00 à 21.00
en mars	de 07.00 à 19.30	en septembre	de 06.00 à 20.00
en avril	de 06.00 à 20.00	en octobre	de 07.00 à 19.00
en mai	de 05.00 à 21.00	en novembre	de 07.30 à 17.30
en juin	de 04.00 à 21.30	en décembre	de 08.00 à 17.00

Art. 5. Il est interdit de pêcher les poissons et écrevisses des espèces ci-après indiquées durant leurs périodes prohibées, ainsi qu'en tout temps s'ils n'ont pas atteint au moins les longueurs suivantes:

Espèces	Taille minimum	Période de protection ¹
truite	23 cm	1 ^{er} octobre au dernier jour de février
ombre	28 cm	1 ^{er} octobre au 15 mai
brochet	40 cm	—
perche	14 cm	—
écrevisse à pieds rouges . .	11 cm	16 octobre au 13 juillet
écrevisse à pieds blancs ou écrevisse américaine . .	9 cm	16 octobre au 13 juillet

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, celle des

¹ Les dates indiquées dans le présent accord sont toujours incluses dans les périodes respectives.

écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Tout poisson, mort ou vivant, qui n'aurait pas atteint la taille ci-dessus indiquée, ainsi que tout poisson pris accidentellement durant la période de protection doit immédiatement et soigneusement (sans avoir été mutilé) être remis à l'eau. Il en est de même des écrevisses.

Art. 6. Il est interdit de pêcher en troublant l'eau.

Art. 7. Il est permis de pêcher des vairons au moyen d'une bouteille de 2 litres de contenance, mais pour l'usage personnel seulement.

Art. 8. L'emploi des filets est interdit.

II. Règles générales applicables aux eaux dormantes

Art. 9. Pour la pêche à la ligne, les associations de pêche des Brenets (Suisse) et de Villers-le-Lac (France) pourront s'accorder sur leurs lots la réciprocité des droits.

Art. 10. La pêche du brochet est interdite du 1^{er} mars au 15 juin. Celle de toutes les autres espèces, y compris les grenouilles, du 15 avril au 15 juin, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il est interdit de pêcher les poissons des espèces ci-après indiquées s'ils n'ont pas atteint au moins les longueurs suivantes:

Espèces	Taille minimum
tanche	22 cm
carpe	27 cm
brême	25 cm

Art. 11. Du 15 avril au 15 juin, il n'est permis de pêcher qu'à la ligne flottante, à l'exclusion de la ligne à lancer, et de la rive (terre ferme) seulement.

Art. 12. Sont seules permises:

- la ligne flottante (deux lignes au maximum par pêcheur)
- la ligne à lancer (lourd ou léger)
- la traîne (deux lignes au plus par embarcation).

14 mars
1958

En outre, les torchons ou trimmers peuvent être utilisés dans le lac des Brenets, à raison de deux au plus par pêcheur.

Art. 13. Du 1^{er} mars au 15 juin, la pêche au vif, au poisson mort, à la cuiller, au devon, à tous leurres métalliques et autres appâts artificiels (à l'exception des mouches) est interdite.

III. Règles générales applicables aux eaux courantes

Art. 14. Toute pêche est interdite durant la période de protection de la truite.

Art. 15. Sont seules permises:
la ligne flottante
la ligne à lancer (lourd ou léger).

Art. 16. Il est interdit d'appâter et de pêcher aux esches naturelles ou artificielles suivantes: asticots, vers de purin ou de farine, œufs de poisson. Il en est de même de toutes larves ne vivant pas dans l'eau, du fromage et de tous dérivés du lait.

Du 1^{er} mars au 15 mai, l'emploi de plus d'un hameçon pour la pêche à la ligne fouettée ou la pêche au buldo est interdit. A partir du 16 mai, l'emploi de plus de deux hameçons est également interdit.

Art. 17. Sous réserve de l'assentiment des propriétaires du droit de pêche, les tronçons de rivière suivants sont mis en réserve:

- a) du barrage de La Goule jusqu'à l'embouchure du canal de fuite de l'usine,
- b) du barrage du Theusseret jusqu'à la «Barrière», point situé à 500 m en aval de ce barrage.

IV. Droit de pêche dans le Doubs français

- a) *Ancien lit du Doubs avant la surélévation des barrages du Refrain et de La Goule*

Art. 18. Le droit de pêche appartient exclusivement à la nation française. De ce fait, l'obtention de ce droit est soumise uniquement aux dispositions de la législation française.

Art. 19. L'Association de pêche «La Franco-Suisse», à Goumois (France), est tenue d'accepter dans les mêmes conditions que les riverains côté français pour la pêche à la ligne sur ses lots les propriétaires suisses, riverains du Doubs dans ce secteur.

Art. 20. Les ressortissants suisses non riverains et les ressortissants d'autres nations résidant en Suisse sont également admis dans l'Association «Franco-Suisse» de Goumois aux mêmes conditions que les Français non riverains, sous réserve qu'ils soient en possession du permis de pêche annuel bernois. Le permis de vacances n'est donc pas reconnu à cet effet.

b) Partie du territoire suisse submergée

Art. 21. Le droit de pêche dans les eaux submergeant le territoire suisse du fait de la surélévation des barrages du Refrain et de La Goule appartient au canton de Berne. La limite de ces eaux est désignée par des bornes frontières.

Art. 22. Les autorités suisses reconnaissent aux Français habilités à pêcher dans l'ancien lit du Doubs le droit de pêcher dans les eaux définies à l'article 21, hormis la retenue en amont du pontceau de la Ronde, à condition qu'ils soient en possession du permis annuel bernois.

Le permis sera délivré par la préfecture de Saignelégier au prix fixé pour les personnes domiciliées dans le canton. Il ne sera toutefois pas valable pour les autres eaux bernoises.

V. Droit de pêche dans le Doubs suisse

Art. 23. Les autorités suisses reconnaissent aux riverains côté français le droit de pêcher gratuitement et à titre personnel jusqu'au milieu du Doubs.

C. Dispositions spéciales

1. Pêches de géniteurs et réempoissonnement

Art. 24. Pour les eaux soumises à la souveraineté des pays respectifs, les autorités suisses et françaises, compétentes pour le

14 mars
1958

service de la pêche, pourront — le cas échéant sous réserve, du côté français, de l'assentiment du détenteur du droit de pêche — autoriser la capture de géniteurs de truite fario et d'ombre, en vue des besoins de leurs établissements de pisciculture. Dès qu'ils auront été pressés, les reproducteurs devront être remis à l'eau dans le lot où ils auront été capturés, sauf les truites dont le poids dépasserait 1 kilo pour les femelles et 500 grammes pour les mâles.

Les pêches de géniteurs pourront être pratiquées également dans les réserves de pêche.

En principe, les poissons issus des éléments de reproduction récoltés doivent être immergés dans les eaux faisant l'objet du présent accord.

2. Mesures à prendre en cas de basses eaux

Art. 25. En cas de baisse des eaux de nature à mettre le poisson en danger, les services compétents de la pêche, à savoir:

du côté suisse: le Département de police du canton de Neuchâtel, inspection de la chasse et de la pêche, à Neuchâtel, et la Direction des forêts du canton de Berne, service de la pêche, à Berne;

du côté français: M. le préfet du Doubs et M. le conservateur des eaux et forêts, à Besançon,

sont, de part et d'autre, habilités à prendre, à titre exceptionnel, les mesures conservatrices qui s'imposent. Ils sont tenus de s'en informer mutuellement sans délai afin de permettre une application uniforme.

D. Surveillance et police de la pêche

Art. 26. Les agents chargés de part et d'autre de la surveillance de la pêche dans les eaux visées par le présent accord exerceront leurs fonctions sans distinction entre eaux suisses et françaises. En conséquence, ils pourront circuler librement, même en uniforme et munis ou non de leurs armes réglementaires, le long des deux rives et sur la rivière.

Art. 27. On entend en principe par « rive » la zone, de largeur variable, nécessaire à l'exercice de la pêche et au passage des pêcheurs et des agents de surveillance.

Art. 28. Toutefois, les agents assimilés à des militaires ne pourront prêter leur concours que sur le territoire de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 29. Les autorités chargées dans chacun des deux pays du service de la pêche créeront de part et d'autre pour la surveillance des eaux limitrophes dont il s'agit un poste de garde. Ces deux agents assureront d'un commun accord une surveillance simultanée de chaque côté de la frontière. De plus, ils organiseront leur service avec la collaboration des autres personnes astreintes à cette tâche.

Art. 30. Sur territoire étranger, les agents de surveillance devront se borner à constater les faits par procès-verbal, sans pouvoir prendre aucune mesure de contrainte, ni opérer de saisie. Ils auront la faculté de faire appel aux autorités locales, qui devront, dans la mesure autorisée par la loi, les seconder pour la constatation des faits.

Art. 31. Les mêmes agents sont appelés à contrôler et à poursuivre, en cas de contravention, tout pêcheur, quelle que soit sa nationalité. Toutefois, les contrevenants seront jugés par l'Etat à la juridiction duquel ils sont soumis et selon les dispositions pénales en vigueur dans cet Etat. En conséquence, si l'agent qui verbalise constate une infraction commise par une personne dépendant de l'Etat voisin de celui dont il relève, son procès-verbal sera transmis aux autorités compétentes dudit Etat.

Art. 32. Chacun des deux Etats s'engage à poursuivre les personnes soumises à sa juridiction qui auraient commis des infractions sur le territoire du pays voisin de la même manière et par application des mêmes lois et règlements que si ces délinquants s'en étaient rendus coupables sur le territoire soumis à sa souveraineté. En conséquence, chaque Etat appliquera ses propres dis-

14 mars
1958

positions pénales, lors même qu'il s'agirait d'infractions aux dispositions de la législation de l'Etat voisin.

E. Dispositions finales

Art. 33. Les offices dont relève de part et d'autre le service de la pêche (Inspection fédérale des forêts, de la chasse et de la pêche du côté suisse, Direction générale des eaux et forêts du côté français) pourvoient à l'exécution et l'application des dispositions du présent accord.

Art. 34. Chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, si possible une fois chaque année, ces offices tiendront des conférences pour se communiquer réciproquement leurs constatations et pour discuter des mesures qu'il y a lieu de prendre en ce qui concerne l'aménagement piscicole et, notamment, le réempoissonnement des eaux en question. Les représentants desdites administrations pourront se faire assister de techniciens, nommés par les autorités locales (cantons de Berne et de Neuchâtel du côté suisse, département du Doubs du côté français) et, le cas échéant, leur déléguer certaines compétences.

Art. 35. Les dispositions du présent accord n'ont aucune conséquence quant aux limites territoriales des eaux suisses et françaises et ne sauraient apporter de restrictions aux droits de souveraineté de la Suisse et de la France sur leur domaine respectif.

Art. 36. Le présent accord, qui abroge le règlement signé à Dijon le 5 août 1948, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Lu et approuvé à Neuchâtel le 4 décembre 1957.

3. La Direction cantonale des forêts est chargée d'organiser la surveillance des parties du Doubs touchant au canton de Berne.

4. Les infractions au chiffre 2 des dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende allant jusqu'à 400 fr., à moins

que ne soient applicables les dispositions de la législation fédérale ou de la loi cantonale sur la pêche.

14 mars
1958

5. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et publié dans la «Feuille officielle» de l'ancien canton et du Jura. Il entrera en vigueur dès sa publication dans ces deux organes.

6. Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 septembre 1948 concernant le règlement franco-suisse relatif à la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs, ainsi que l'art. 9, chapitre E, de l'ordonnance sur la pêche de 1957—1959.

Berne, 14 mars 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 9 avril 1958.

18 mars
1958

Ordonnance
du 6 août 1943 concernant les archives de district
(Modification)

L'appendice I, chapitre II, chiffre 1, de l'ordonnance du 6 août 1943 reçoit la teneur suivante:

1. La Feuille officielle, depuis l'année 1832 (quant au Jura 1933), reliée, en une série, aux greffes de Berne, Bienne et Porrentruy. Dans les autres greffes, elle sera conservée pendant vingt ans, non reliée.

Berne, 18 mars 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider